

Unité départementale d'Eure-et-Loir
5, avenue Buffon - CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



LEOPARD AUTOMOBILE

ZI Le Parc
59-61, Rue de la Résistance
28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Références : 12888/SB/RAPVI/IC220094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement LEOPARD AUTOMOBILE implanté ZI Le Parc 59-61, Rue de la Résistance 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite programmée dans le cadre des suites de la pollution du cours d'eau de l'Aunay survenue dans la nuit du 03 au 04 juin 2021. Il s'agit principalement de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/08/2021 pris suite au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 04 juin 2021 ainsi que de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/21 pris après la visite d'inspection du 09/07/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEOPARD AUTOMOBILE
- ZI Le Parc 59-61, Rue de la Résistance 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
- Code AIOT dans GUN : 0010012888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LEOPARD AUTOMOBILES réalise le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Les zones d'entreposage des véhicules avant leur démontage et dépollution, de démontage et de dépollution des véhicules, de stockage après démontage et dépollution ont fait l'objet de la présente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté de mise en demeure du 27/08/2021 pris suite à l'arrêté de mesures d'urgence le 04 juin 2021 ;
- Suites de l'inspection du 09/07/2021 et de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/21 associé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Curage du réseau de collecte jusqu'au point de rejet dans l'Aunay	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2 III	/	Lettre de suite préfectorale
Evacuation des déchets dans des filières appropriées	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Zones imperméables de stockage des VHU et des pièces automobiles démontées	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10e Annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V.	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I.	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Lettre de suite préfectorale
Accès au public	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets entrants sur le site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
Inventaire des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en place et maintien des mesures de réduction de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2 I	/	Sans objet
Transmission du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 3	/	Sans objet
Réalisation d'un diagnostic environnemental et sanitaire	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 4	/	Sans objet
Risques de pollution liés à l'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
Système de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Retrait des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14e Annexe 1	/	Sans objet
Vérification par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des actions dans le cadre de la réduction de la pollution du Ponceau et de l'Aunay. Il a notamment réalisé un diagnostic de l'impact environnemental. Il n'a pas à ce jour fait de propositions de dépollution avec un calendrier de mise en œuvre à partir des conclusions du diagnostic de l'impact sur l'environnement réalisé par Comirem Scop en octobre 2021.

Il a installé un muret autour du séparateur d'hydrocarbures pour obliger les eaux à transiter par cet ouvrage.

L'inspection a montré :

- que l'exploitant continue à entreposer des déchets qui ne sont pas issus de la filière VHU, notamment des déchets industriels banals ;
- qu'il doit procéder à un enlèvement des pneumatiques présents sur le site ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter tous les bordereaux de suivi des déchets dangereux éliminés après la pollution du Ponceau et de l'Aunay mais uniquement un curage de séparateur d'hydrocarbures et un curage de réseau ;
- que le volume disponible au regard du volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction d'incendie n'a pas été déterminé ;
- que la dalle extérieure n'a pas été réparée suite à la précédente inspection : aucun devis n'a été présenté et elle présente des trous et perçages ;
- que les eaux d'extinction du bâtiment B (dépollution des véhicules) rejoignent les eaux pluviales et de voirie du site qui transitent par le séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en place et maintien des mesures de réduction de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2 I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021
Prescription contrôlée : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1.1 : la société LEOPARD AUTOMOBILE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 I de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en procédant au pompage, à minima hebdomadaire des hydrocarbures présents au niveau des barrages flottants et en mettant en place des ballots de paille (fixés de façon à empêcher qu'ils soient emportés par les pluies) à la sortie de buse de la zone industrielle et avant la buse qui part sous la prairie (les ballots de paille sont contrôlés de façon hebdomadaire et changés dès qu'ils sont souillés par la présence de traces noires d'hydrocarbures), dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'incident par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a effectué des pompages d'hydrocarbures de juin à août 2021. Il n'a pas attendu la clôture de l'incident par l'inspection des installations classées pour arrêter d'appliquer les dispositions de l'article 2 I de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 04 juin 2021.
Observations : L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que les 5 barrages flottants sont toujours en place mais qu'il a arrêté les pompages car il ne pompait que des eaux claires. Il a été conforté dans sa décision par le rapport COMIREM SCOP d'octobre 2021 qui indique qu'un pompage et nettoyage de l'eau de la rivière n'est pas nécessaire, considérant que le sinistre ayant eu lieu la nuit du 3-4 juin 2021 et que l'eau de surface a été renouvelée depuis l'incident. L'exploitant a également arrêté de placer des ballots de paille en sortie de buse de la zone industrielle car de la paille était entraînée dans le cours d'eau. Il a indiqué par mail du 08/09/21 qu'il s'est déplacé sur la zone pour une inspection des barrages filtrants, un nettoyage lorsque nécessaire, l'installation des ballots de paille et l'hydrocurage/écrémage du cours d'eau. L'exploitant a présenté des factures de pompage de 10 tonnes et 7 tonnes d'hydrocarbure le 18/06/2021, de 5 tonnes le 21/06/2021, de 4 tonnes le 31/07/2021 ainsi qu'un pompage le 30/08/2021. Il dispose également de facture de changement de barrage absorbant le 14/06/2021, de boudins le 14/06/2021 et de curage du séparateur d'hydrocarbures le 27/08/2021. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Curage du réseau de collecte jusqu'au point de rejet dans l'Aunay

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2 III
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021
Prescription contrôlée : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1.2 : la société LEOPARD AUTOMOBILE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 III de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en justifiant du curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les bordereaux de suivi de déchets dangereux des opérations réalisées dans le cadre du curage du réseau de collecte des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay. Il n'a pas fourni les factures, ni les bordereaux de suivi de déchets dangereux de l'opération de curage réalisée en septembre 2021. Le diagnostic environnemental et sanitaire réalisé en octobre 2021 a mis en évidence l'existence de zones polluées notamment dans la zone entre le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement et le point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay. Il appartient à l'exploitant de faire des propositions de dépollution avec un calendrier de mise en œuvre à partir des conclusions du diagnostic de l'impact sur l'environnement réalisé par Comirem Scop en octobre 2021. La dépollution du cours d'eau pourra être considérée comme réalisée lorsque la pollution résiduelle visuelle et olfactive sera négligeable et lorsqu'il sera démontré que l'usage des cours d'eau concernés peut être identique à l'usage avant la pollution (notamment la pêche) sans présenter de risques sanitaires et en particulier que l'arrêté municipal (n°2021-06-205) pris pour limiter l'impact sanitaire de l'événement interdisant la pêche, l'abreuvement des animaux et l'arrosage peut être abrogé.
Observations : L'exploitant a présenté des factures de pompage de 10 tonnes et 7 tonnes d'hydrocarbure le 18/06/2021, de 5 tonnes le 21/06/2021, de 4 tonnes le 31/07/2021 ainsi qu'un pompage le 30/08/2021. Il dispose également de factures de changement de barrage absorbant le 14/06/2021, de boudins le 14/06/2021 et de curage du séparateur d'hydrocarbures le 27/08/2021. Excepté pour le curage du séparateur d'hydrocarbures, les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants à cet opération n'ont pas été présentés par l'exploitant. L'exploitant a fourni par mail du 17 février 2022 le bordereau de suivi des déchets dangereux pour l'opération de curage du séparateur d'hydrocarbures qui a été réalisée le 27/08/2021. L'exploitant a indiqué par mail du 08/09/21 qu'un prestataire devait venir sur le site le 16/09 pour réaliser le nettoyage du réseau EP de la sortie du site vers la buse de sortie dans le fossé. L'exploitant indique qu'une société est intervenue le 13/09/2021 pour curer le réseau de collecte des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay. Il est demandé à l'exploitant de fournir les factures, bordereaux de suivi de déchets dangereux liés à cette opération. Le diagnostic environnemental et sanitaire réalisé en octobre 2021 identifie des zones de pollution liées à l'accident entre le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement jusqu'au point de rejet dans le cours d'eau de l'Aunay et propose des pistes de réduction de cette pollution. En revanche, il mentionne qu'il appartient à l'exploitant de choisir s'il pousse les investigations jusqu'au stade de la compréhension de la répartition spatiale de la pollution, s'il étudie les mécanismes de transfert de cette pollution dans le milieu, s'il identifie l'étendue de la pollution et de choisir la méthode réhabilitation qu'il souhaite mettre en œuvre. En tout état de cause, après avoir mis en œuvre des mesures de réduction de la pollution appropriées au regard des éléments du diagnostic environnemental et sanitaire, l'exploitant devra s'assurer que la pollution résiduelle liée à l'accident ne présente plus d'impact sanitaire sur les cours d'eau et berges du Ponceau et de l'Aunay compte tenu des usages de l'eau dans ces cours d'eau. En effet, un arrêté municipal (n°2021-06-205) a été pris pour limiter l'impact sanitaire de l'événement interdisant la pêche, l'abreuvement des animaux et l'arrosage jusqu'à nouvel ordre. Il ne pourra être abrogé que si l'exploitant démontre que l'accident n'a pas ou plus d'impact sanitaire nécessitant d'interdire la pêche, l'abreuvement des animaux et l'arrosage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Transmission du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021
Prescription contrôlée : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1.3 : la société LEOPARD AUTOMOBILE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'accident suite à la pollution de l'Aunay, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Le rapport d'incident a été transmis par mail du 30/09/2021. La mise en demeure est levée sur ce point.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation d'un diagnostic environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021
Prescription contrôlée : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1.4 : la société LEOPARD AUTOMOBILE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de la pollution de l'Aunay, qui comprend à minima trois points de prélèvements (amont/milieu/aval) des berges et sédiments du Ponceau, deux points de prélèvements berges et sédiments sur la partie de l'Aunay au niveau de la prairie (le premier en amont juste à la sortie de la buse et le second au milieu du linéaire) et deux points de prélèvements berges/sédiments (amont/aval) sur la partie de l'Aunay le long des étangs, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a remis ce diagnostic le 04 novembre 2021. Ce point de la mise en demeure est levé.
Observations : Le bureau d'études a indiqué que l'objectif de ce diagnostic est de déterminer l'état de contamination de l'environnement, de quantifier l'impact de la pollution sur l'environnement et faire des propositions d'études complémentaire ou de mesures de gestion à envisager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets dans des filières appropriées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la pollution accidentelle du 04 juin 2021
Prescription contrôlée : AP de Mise en Demeure du 14/09/2021, article 1.5 : la société LEOPARD AUTOMOBILE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021, en transmettant au Préfet et à l'inspection des installations classées le programme d'évacuation des déchets issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) et en procédant à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de bordereau de suivi de déchets pour les différentes opérations réalisées y compris les déchets verts souillés.
Observations : L'exploitant a répondu par mail du 08/09/2021 que la société MARTIN doit se charger des déchets verts souillés et qu'il prévoit d'adresser les bordereaux de suivi de déchets dès que les déchets, actuellement confinés à l'intérieur du site, seront envoyés. L'exploitant a indiqué en inspection avoir procédé à l'enlèvement manuel des végétaux souillés mais il n'a pas fourni les bordereaux de suivi de déchets correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Risques de pollution liés à l'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution, dans un délai d'un mois.
Constats : La mise en demeure est levée sur ce point.
Observations : Il n'a pas été constaté d'entreposage de déchets ou de VHU dans des conditions présentant des risques et notamment sur des sols nus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets entrants sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non autorisés
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Certains déchets acceptés sur le site ne sont pas des véhicules hors d'usage
Observations : Il a été constaté sur le site lors de l'inspection la présence de déchets industriels banals en trois endroits différents (et notamment un stockage situé au même endroit que lors de la précédente inspection) et de quelques mètres-cubes de bois de traverses de chemin de fer qui présentent un risque de pollution des sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones imperméables de stockage des VHU et des pièces automobiles démontées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10e Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces imperméables
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure par arrêté du 27/08/2021 de respecter les dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 en entreposant les VHU non-dépollués ou susceptibles de présenter des écoulements de fluides sur des zones imperméables et en réparant les parties dégradées de la zone imperméable, dans un délai de un mois. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; Constats : L'exploitant n'a pas présenté de factures pour la réparation des parties dégradées de la zone imperméable. Les pneumatiques ne sont pas stockés dans une seule zone et leur quantité totale constatée le jour de l'inspection mérite un enlèvement (dépassement d'un lot d'expédition). Observations : L'exploitant a indiqué par mail du 08/09/21 qu'aucun VHU non dépollué n'est entreposé en zone non imperméable et qu'il attend un devis pour le colmatage des parties dégradées des zones imperméables. Il n'a pas présenté de devis, ni de facture le jour de l'inspection. Il a été constaté en inspection que certaines parties de la dalle extérieure présentent de petits perçages épars facilitant ponctuellement l'infiltration des eaux dans le sol et donc sa pollution éventuelle. Il n'a pas été constaté de VHU stockés sur ces zones. Le stockage des VHU se fait dans la zone la plus basse du site sur un bitume qui ne présente pas de trous ni de perçages visibles. L'intégrité de la dalle extérieure étant difficile à déterminer car boueuse, l'inspection n'a pas permis de conclure sur ce point. Les pneumatiques sont stockés à différents endroits du site et leur quantité dépasse le volume d'un lot d'expédition.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V.
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en justifiant de la disponibilité d'un volume suffisant pour confiner les eaux d'extinction d'incendie dans un délai de un mois. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'a pas apporté la démonstration qu'en cas d'incendie le volume de rétention est suffisant pour que les eaux d'extinction ne débordent pas de la dalle extérieure.
Observations : L'exploitant a répondu par mail du 08/09/21 que la rétention naturelle du site a été renforcée en utilisant l'espace où est situé le séparateur d'hydrocarbures. Il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitant a construit un muret autour du séparateur. Les eaux sont obligées d'être collectées par une bouche d'égout qui rejoint l'entrée du séparateur d'hydrocarbures. En l'absence de calcul de l'espace disponible pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie réalisé par l'exploitant et au regard du terrain, il n'a pas pu être vérifié que les eaux ne déborderont pas de l'espace autour du muret sur des espaces verts ou non imperméabilisés. Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de dépollution et du bâtiment B rejoignent les eaux de toiture et de voirie puis transitent dans le séparateur d'hydrocarbures qui dispose d'une vanne d'isolement à sa sortie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure par arrêté du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en entreposant sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, dans un délai de un mois. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Il a été constaté la présence de liquides dangereux, notamment des produits toxiques pour l'environnement aquatique, sans rétention à l'intérieur du bâtiment où est réalisée la dépollution.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'huiles sans rétention dans le bâtiment de dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Système de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un entretien et une vidange du séparateur d'hydrocarbures permettant que le volume des boues n'atteigne pas la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas une fois par an, dans un délai de 15 jours. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La mise en demeure est levée sur ce point et la prescription est respectée.
Observations : L'exploitant a fourni par mail du 08/09/21 une fiche d'intervention et une facture pour le curage et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 27/08/2021. Il a fourni par mail du 17/02/2022 le bordereau de suivi des déchets dangereux pour l'opération de curage du séparateur d'hydrocarbures qui a été réalisée le 27/08/2021. Il précise qu'un contrat semestriel de nettoyage du système de traitement des eaux pluviales a été signé avec Assyst Environnement et le fournit à l'appui de sa déclaration. Lors de l'inspection, il a été constaté que le séparateur est vide et propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales, dans un délai d'un mois. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Constats : La mise en demeure est maintenue et l'exploitant doit mettre en œuvre la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales dans les plus brefs délais.
Observations : L'exploitant a indiqué par mail du 08/09/21 qu'il a signé un contrat pour la surveillance d'eaux de pluies en sortie de séparateur qui comprend la fourniture d'un pack d'analyse (dans la mesure où il réalise lui-même les prélèvements). Il a été constaté la présence d'un kit de prélèvement dans le bureau le jour de l'inspection et l'exploitant a présenté un contrat de réalisation d'analyse. Il a également indiqué qu'un curage ayant eu lieu, il n'y a pas assez de volume d'eau traitée pour pouvoir faire des analyses et il propose de simuler un ruissellement pour disposer de données. La simulation d'un ruissellement ne doit pas être réalisée : Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les mesures sont faites dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et notamment par temps de pluie. L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que la surveillance n'a pas été réalisée puisque la vanne de sortie du séparateur d'hydrocarbures était maintenue fermée jusqu'au jour de l'inspection. Il a été constaté la présence au sous-sol du bâtiment de dépollution d'une cinquantaine de GRV de 1 m3 contenant, selon l'exploitant, des eaux pluviales pompées avant le séparateur d'hydrocarbures lorsque la vanne en sortie de séparateur était fermée. En considérant une surface de toitures et de voirie de 7 000 m2 et un volume de pluie de 700 mm/m2 et par an qui sont des hypothèses minimisant le volume d'eaux collectées, le volume annuel à stocker serait de 4 900 m3 soit environ 2 000 m3 entre septembre et février. Cela ne correspond pas au volume stocké qui est au maximum de 100 m3. L'exploitant semble avoir effectué des rejets d'eaux pluviales entre septembre et février .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a réalisé la vérification périodique de ses extincteurs.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 20/09/2021 de 16 extincteurs présents sur le site et a fait remplir le registre de sécurité sur ce point. Les inventaires du registre de sécurité ne sont pas renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retrait des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14e Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Prescription respectée.
Observations : L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude nécessaire au retrait des fluides frigorigènes des véhicules : Elle est établie depuis le 10/06/2021 au nom de Nabil Achtioui. L'exploitant dispose également d'une attestation de capacité établie le 20/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Prescription non respectée.
Observations : L'exploitant n'a pas fourni d'état des stocks ni de plan des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 09 juillet 2021
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; — les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. — Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'exploitant n'indique pas en entrée de site qu'il ne peut pas dépolluer les véhicules fonctionnant au GPL/GNV.
Observations : L'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas du matériel permettant la dépollution des véhicules GPL/GNV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/08/21 de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en aménageant une zone permettant de distinguer les catégories de véhicules récupérés sur le site, en maîtrisant l'accès du public, en entreposant les VHU de manière à en empêcher les risques de chute et en justifiant la possibilité de confiner les eaux ou épandage accidentel dans le bâtiment B, dans un délai de un mois. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié la possibilité de confiner les eaux ou épandage accidentel dans le bâtiment B. Pour mémoire, ce bâtiment est exclu du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'exploitant et n'a pas fait l'objet d'un porté à connaissance auprès de madame le Préfet alors que l'exploitant l'utilise pour stocker des véhicules.
Observations : L'exploitant dispose d'un bâtiment où sont stockés les véhicules accidentés en attente d'expertise par l'assurance (bâtiment B) et d'un bâtiment où est réalisée l'opération de dépollution et le stockage des pièces démontées (excepté les pneumatiques) (bâtiment A). Les véhicules dépollués et en attente de dépollution sont stockés sur des racks sur l'aire imperméabilisée à l'extérieur des bâtiments. Ils ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La vérification de la conformité de l'installation par un organisme agréé a été réalisée le 02/08/2021. L'exploitant n'a pas transmis les résultats de cette vérification au préfet de département.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage après dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en aménageant une zone permettant de distinguer les catégories de véhicules récupérés sur le site, en maîtrisant l'accès du public à l'installation, en entreposant les VHU de manière à en empêcher les risques de chute. Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'exploitant n'a visiblement pas aménagé de zones accessibles au public pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Il n'a pas installé de panneaux interdisant l'accès aux personnes non-autorisées.
Observations : Les véhicules dépollués et en attente de dépollution sont stockés sur des racks sur l'aire imperméabilisée à l'extérieur des bâtiments. Ils ne sont pas empilés. L'exploitant a déclaré ne pas disposer de zones accessibles au public pour permettre le démontage de pièce sur les véhicules dépollués. La présence d'une telle zone n'a pas été constatée. Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur le devant du bâtiment A alors que les véhicules dépollués sont stockés à l'arrière du bâtiment. La mise en demeure est levée sur ces points. Des clôtures sont présentes sur le site mais elles présentent des passages plus ou moins importants et aucun panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées n'est présent. La mise en demeure est conservée concernant l'accès au public. Par ailleurs, des tiers ont accès à l'installation notamment au sous-sol du bâtiment A et sur le flanc du bâtiment B côté silo . L'activité sur le flanc du bâtiment B n'est pas une activité de dépollution de véhicules. En revanche, l'exploitant a déclaré accueillir une activité de réparation/entretien de véhicule au niveau du sous-sol du bâtiment A. L'exploitant doit préciser les activités présentes sur le site et leur localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale